

Département fédéral de l'intérieur

# **ORDONNANCE SUR LE TRANSFERT INTERNATIONAL DES BIENS CULTURELS**

*Rapport sur les résultats de la procédure d'audition*

Février 2005

## **SOMMAIRE**

|          |                                                            |           |
|----------|------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>PROCÉDURE D'AUDITION</b>                                | <b>3</b>  |
| 1.1      | RÉALISATION                                                | 3         |
| 1.2      | DÉPOUILLEMENT                                              | 4         |
| <b>2</b> | <b>EVALUATION GÉNÉRALE</b>                                 | <b>5</b>  |
| <b>3</b> | <b>RÉCAPITULATION DES RÉSULTATS DE L'AUDITION</b>          | <b>6</b>  |
| <b>4</b> | <b>ANNEXE: LISTE DES INVITÉS À LA PROCÉDURE D'AUDITION</b> | <b>25</b> |

## 1 Procédure d'audition

### 1.1 Réalisation

Par lettre du 30 juin 2004, le projet d'ordonnance sur le transfert international des biens culturels (OTBC) et le rapport explicatif ont été envoyés par le Département fédéral de l'intérieur à 169 instances pour audition jusqu'au 6 octobre 2004.

Il est rentré 87 réponses, réparties comme suit

|                                                          | Réponses               |                |                 |
|----------------------------------------------------------|------------------------|----------------|-----------------|
|                                                          | invités à se prononcer | pas de réponse | réponses reçues |
| <b>Gouvernements cantonaux</b>                           | 26                     | 1              | 25              |
| <b>Tribunal fédéral</b>                                  | 2                      | 1              | 1               |
| <b>Partis politiques</b>                                 | 14                     | 9              | 5               |
| <b>Organisations économiques</b>                         | 13                     | 10             | 3               |
| <b>Organisations intercommunales ou intercantionales</b> | 5                      | 2              | 3               |
| <b>Organisations de marchands d'art</b>                  | 11                     | 0              | 11              |
| <b>Organisations culturelles ou scientifiques</b>        | 59                     | 37             | 22              |
| <b>Organisations de la coopération au développement</b>  | 9                      | 7              | 2               |
| <b>Organisations ecclésiastiques</b>                     | 4                      | 3              | 1               |
| <b>Organisations féminines</b>                           | 7                      | 7              | 0               |
| <b>Autres organisations et institutions intéressées</b>  | 19                     | 14             | 5               |
| <b>Réponses non sollicitées</b>                          | 0                      | 0              | 9               |
| <b>TOTAL</b>                                             | 169                    | 91             | 87              |

## **1.2 Dépouillement**

Le projet d'ordonnance sur le transfert international des biens culturels envoyé en audition traite de domaines qui ont une portée considérable quant à la mise en œuvre de la loi sur le transfert des biens culturels (LTBC), d'où le grand nombre des réponses reçues. Plusieurs de celles-ci contiennent des argumentations détaillées qui ont été très utiles pour le remaniement du projet.

Pour la récapitulation sommaire qu'on attend du dépouillement des avis, il est cependant inévitable de ramener les nombreuses remarques à l'essentiel et de les regrouper de façon lisible. On s'est efforcé de résumer sans les fausser les déclarations essentielles, soit les jugements proprement dits sur l'ensemble et ses parties. Il est dans la nature d'un tel dépouillement qu'on ne puisse pas citer tous les raisonnements et tous les arguments. Le principe suivi est que tout ce qui pourrait être pertinent pour l'évaluation publique du projet et la suite des débats devait figurer dans le rapport.

Le rapport commence par une vue d'ensemble de l'accueil général fait au projet et des forces en présence (chapitre 2). Suit une récapitulation des réponses par section et article (chapitre 3).

## 2 Evaluation générale

De nombreuses réponses louent le fait que le projet d'ordonnance sur le transfert international des biens culturels soit déjà disponible un an après l'adoption de la loi correspondante. Une très forte majorité juge le projet opportun, précis, clair, et équilibré dans son ensemble.

Les 25 réponses des cantons sont toutes positives. De nombreux cantons, de même que l'Union des villes suisses (UVS) et l'Association des communes suisses (ACS), se félicitent en particulier de la possibilité de dresser leurs propres inventaires des biens culturels. Avec l'UVS, l'ACS et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), quelques cantons souhaitent des directives pour la tenue de ces inventaires.

24 cantons, le PS, le PDC et l'écrasante majorité des organisations culturelles ou scientifiques approuvent la définition des «biens culturels d'une importance significative pour le patrimoine culturel», tandis qu'une grande partie des organisations du commerce d'art, quatre organisations culturelles et scientifiques, *economiesuisse* et l'Union suisse des arts et métiers (USAM) la rejettent. Les critiques reprochent notamment à cette définition de ne pas correspondre à la volonté du législateur et de se fonder sur de faux critères schématiques et formels.

Les dispositions concernant les «aides financières pour la préservation du patrimoine culturel» sont approuvées par la très grande majorité. Le PS et les Verts en jugent toutefois les plafonds trop bas. Quelques réponses demandent en revanche de réduire les «aides financières destinées à faciliter le retour du patrimoine culturel» et d'assortir toutes ces aides de charges.

Les règles de diligence proposées pour les marchands d'art et les maisons de ventes aux enchères sont largement soutenues par les cantons, le PS, le PDC, les Verts, ainsi que les organisations culturelles et scientifiques. L'UDC, les organisations économiques et celles du commerce d'art trouvent au contraire qu'elles vont trop loin. Elles les jugent disproportionnées et peu applicables. Les critiques souhaitent une solution praticable, qui ne pénalise pas la place suisse du commerce d'art en comparaison internationale.

Plusieurs cantons, ainsi que les organisations intercantionales et intercommunales, signalent qu'ils leur incombera d'examiner s'ils souhaitent imposer des devoirs de diligence aux musées et collections établis sur leur territoire, et lesquels.

**Dans l'ensemble, l'audition montre que l'orientation générale de l'ordonnance est approuvée, mais qu'il convient d'y apporter des retouches pour qu'elle soit applicable dans le commerce d'art.**

### 3 Récapitulation des résultats de l'audition

- **Projet d'ordonnance global**
  - Le projet est **approuvé** parce qu'il est opportun, précis, lisible, clair ou équilibré. (AG, BE, FR, GE, ZH, LU, UR, OW, NW, GL, ZG, SO, BL, BS, SH, AR, AI, SG, GR, TG, TI, VD, VS, NE, JU / PDC, PS, Verts / ACS, CDIP, UVS / ACA, SRA / AAT, AAC, ARS, AMS, ACSM, GAT, SSE, MHB, CMAS, MBM, MNS, NIKE, CNSU, ASCR, SSPA, SHS, SSN, SANH, SAM/ DdB, SIVG / CDA, ASM / Bratschi, GaKo, MME, SigZum, UniGE, Vernet)
    - La *ratification d'Unidroit* est demandée comme mesure complémentaire. (BL / NIKE, SSPA)
  - Le projet est **repoussé** sous sa forme actuelle
    - parce qu'il *va trop loin* ou qu'il est *disproportionné et insuffisant*. (UDC / *economiesuisse*, HBB, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, SACA, VSAR, AGS, ASMM / AECO, ArPu, ASC / Gutzwiller, Aronsky)
- **Section 1: Dispositions générales**  
(art. 1, 2)
  - **Art. 1**
    - Les définitions proposées sont *excellentes*. (AAC)
    - Pour plus de clarté, le *service spécialisé* devrait être défini à une nouvelle *let. i*. (GE)
    - La notion de bien culturel doit être précisée dans *l'ordonnance* et non dans la *loi*. Dans le domaine des *arts visuels* (au sens de l'art 1, *let. g* de la Convention de l'UNESCO), préciser que par bien culturel, on entend les œuvres qui *n'appartiennent plus à leur auteur* et qui ont *plus de 50 ans*. (AGS)
    - Pour mieux assurer la protection des *communautés*, créer une *définition supplémentaire*: les *communautés* sont des groupes sociaux, des autochtones, des minorités ethniques ou d'autres communautés du droit international public. (SIVG)
  - **Art. 1, let. a**
    - Ces indications sont *indispensables*. (ARS, MNS, CNSU)
    - La définition des biens culturels devrait se limiter aux *indications essentielles*. (HBB / AMS)
    - Pour autant que ces indications soient *importantes et connues*, ou qu'elles puissent être trouvées *sans formalités excessives*. (*economiesuisse*, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
  - **Art. 1, let. b**
    - Sont fondés ici des *devoirs de documentation* non prévus dans la loi. La loi ne parle pas de la provenance, mais de l'origine d'un bien culturel. L'enregistrement n'en est exigé que pour autant qu'elle soit *connue*. La loi n'impose pas d'enregistrer les *propriétaires antérieurs*. (*economiesuisse*, HBB, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, AGS, VEBUKU, VSAR, SACA, AMS / AECO, ArPu)

- *Pour autant qu'elle soit connue*, la provenance d'un bien culturel sera caractérisée par le *propriétaire actuel* et le *propriétaire précédent*. Pour les objets *archéologiques* et *paléontologiques*, le *lieu de la découverte* ne sera également indiqué que s'il est connu. (ACA, GaKo)
- La provenance d'un bien culturel est *suffisamment* définie dans la LTBC. (Christie's, Sotheby's, AGS, ASC)
- *La provenance d'un bien culturel* peut être prouvée exclusivement par le *lieu de sa découverte*. (AAC)
- L'indication du lieu de la découverte est *approuvée*. Elle sert à lutter contre les *fouilles illégales* et représente une *information scientifique indispensable*. (SSPA)
- Compléter la définition en mentionnant les *personnes morales, les personnes physiques et les communautés*. (SIVG)
- *Biffer l'obligation de dossier* concernant la provenance et la *définition* de cette notion. (AUKTV)
- *Biffer*. (*economiesuisse*, USAM / Christie's, IADAA, Sotheby's, AGS, VEBUKU, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
- **Art. 1, let. c**
  - Les *Archives fédérales* sont aussi une institution de la Confédération. (GL, PS)
  - Les cantons *sont tenus* d'interdire aux institutions publiques et privées d'acquérir ou d'exposer des biens culturels volés, etc.. (AR, OW / CDIP, UVS / CNSU, AAT)
- **Art. 1, let. d**
  - BS approuve expressément qu'en liaison avec l'art. 8 OTBC, une garantie de restitution puisse aussi être octroyée aux *particuliers*.
  - Définir la notion d'institution prêteuse de façon qu'elle puisse aussi comprendre les *particuliers*, car dans les grandes expositions internationales d'art, ce sont eux qui mettent le plus grand nombre d'œuvres à disposition. (HBB)
  - Définir par institutions prêteuses les *institutions publiques et privées ainsi que les prêteurs particuliers*. (*economiesuisse*, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
- **Art. 1, let. e**
  - Définir *plus étroitement* la notion de métier. (BE / ACA / GaKo)
    - o **Dans tous les cas, revenu brut de plus de 20'000 francs** dans l'année civile. (BE)
    - o Exerce le métier quiconque atteint **directement ou indirectement un revenu brut d'au moins 75'000 CHF** par année civile **et** qui effectue plus de **10 transactions commerciales sur des biens culturels**. (ACA)

- Exerce le métier quiconque atteint **directement ou indirectement un revenu brut d'au moins 100'000 CHF** par année civile **et** qui effectue plus de **10 transactions commerciales sur des biens culturels**. (GaKo)
- Modifier la définition de métier pour exclure que les *activités normales d'échange et d'amélioration d'un collectionneur y soit assujetties*. (ASMM / UniGE / Gutzwiller, BLeu)
- Définir plus *largement* la notion de métier. Les devoirs de diligence (section 6 OTBC) doivent s'appliquer en principe à *toutes les personnes* qui importent des biens culturels dans l'intention de les *revendre*. (Verts / DdB)
  - **Revenu brut de plus de 10'000 francs** ou **plus de 5 transactions commerciales** portant sur des biens culturels. (Verts / SIVG / DdB)
- Il n'est pas nécessaire de fixer un nombre donné de transactions commerciales ou un seuil de chiffre d'affaires, puisque ces dispositions ne valent rien en pratique. (MBM)
- La *seuil de chiffre d'affaires* proposé est *convenable*, mais ne saurait en aucun cas être plus élevé, car sinon un trop grand nombre de petits commerçants seraient exemptés des devoirs de diligence. (PS)
- Selon le projet, toutes les personnes actives dans le commerce d'art et dans la vente aux enchères sont menacées de poursuites pénales, y compris les employés et les auxiliaires. Il s'agit là d'une *extension massive* des devoirs de diligence fixés par le contrat de travail. La disposition ne peut être appliquée qu'aux personnes physiques et morales qui sont *propriétaire ou organe d'une entreprise active dans le commerce d'art et la vente aux enchères*. (AGS, Christie's, Sotheby's)
- Agit *par métier* celui qui pratique le commerce des biens culturels *professionnellement, en indépendant*, et qui exerce une *activité économique axée sur le gain durable*. (*economiesuisse*, HBB, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, ASC, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA, ASMM / AECO, ArPu / UniGE)
- La notion de métier du projet ne concorde pas avec celle définie à l'art. 24, al. 3 LTBC. (Bratschi)
- *Biffer*. Le libellé peut semer l'incertitude dans l'esprit des *collectionneurs privés* qui remplissent formellement les critères sans agir pourtant par métier. (SSN)
- Les seuils sont fixés *arbitrairement* et ne correspondent à la réalité vécue par les collectionneurs. Ce règlement trahit l'ambition de tout vouloir contrôler. (UDC)
- Un revenu brut de 20'000 francs peut être obtenu par une *transaction unique* et est donc un indicateur insuffisant du métier. (Vernet)
- La notion de métier est définie de manière intolérablement large et le seuil de chiffre d'affaires est fixé trop bas. En cas



de partage successoral, de litige concernant les biens matrimoniaux, d'avance d'hoirie ou de donation d'œuvres d'art au sein de la famille, on risque d'être qualifié de personne exerçant le commerce d'art. (Gutzwiller)

- Pour la définition du métier, faire appel aux critères élaborés par le *Tribunal fédéral* dans sa plus récente jurisprudence *ad art. 16, al. 1* de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (produit de l'activité lucrative). (CDA)
  - Au lieu de *revenu brut*, parler de *chiffre d'affaires*. (CDA)
  - Le *territoire où la loi et l'ordonnance développent leurs effets* est mal défini pour les marchands d'art et les personnes pratiquant la vente aux enchères. (CDA)
  - Ne sont concernés par la loi que les opérations dans lesquelles le passage de la frontière du bien culturel fait partie du processus juridique. Le projet d'OTBC ne concrétise pas ce fait. (Gutzwiller)
  - Il est douteux que les avocats, les agents fiduciaires ou les banques ne soient pas inclus dans la définition à titre d'*intermédiaires*. (AUKTV)
  - Les maisons de *ventes aux enchères par Internet* ne tombent pas sous le coup de l'OTBC, vu que leur structure et leurs modalités internes ne peuvent être assimilées à celles des maisons classiques. (CDA)
- **Art. 1, let. g**
    - Est fournisseur celui qui charge une personne active dans le *commerce d'art ou la vente aux enchères* de transférer un bien culturel. La définition actuelle est *trop imprécise et vague*. (Christie's, Sotheby's, ASC, AGS)
    - Une personne ne peut être qualifiée de fournisseur qu'à partir du moment où elle charge de vendre un bien culturel un tiers *agissant pour son propre compte*. (CDA)
  - **Art. 1, let. h, ch. 3**
    - Adapter la définition aux données de la LTBC. L'événement extraordinaire doit menacer le *patrimoine culturel d'un Etat*. (AUKTV)
    - La définition va au-delà du champ d'application de l'art. 8 LTBC. Il s'agit d'autres événements *extraordinaires* qui menacent le patrimoine culturel d'un Etat. (*economiesuisse*, USAM / Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
    - La définition est *trop large*, les restrictions judicieuses de l'art. 8 LTBC n'ont pas été respectées. (UDC)
  - Le projet est **approuvé**. (PS, PDC)
    - La disposition est *bien réussie*. (PS)
    - Les biens culturels d'importance significative pour le patrimoine culturel sont décrits *de façon complète et claire*. (PDC)
    - La Suisse peut conclure des *accords bilatéraux* sur

l'importation et la restitution de biens culturels avec les Etats qui ont ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970. (PDC / MNS, CNSU)

- **Art. 2**

- Bien que la définition ait des *conséquences juridiques*, elle figure dans l'ordonnance. Il serait préférable de l'inscrire *dans la loi, pour des raisons de systématique*. (BS, ZH)
- La définition est *trop large* et autorise toutes les interprétations. (SRA / BLeu)
- La définition est *exagérément vaste*. On a négligé la restriction pourtant judicieuse selon laquelle les biens culturels doivent présenter une valeur scientifique. (UDC)
- Dans les dispositions des let. *a à d*, le projet reprend la version rejetée par le parlement des «biens culturels au sens large» et introduit des *critères schématiques et formels*. Il *fait ainsi fi de la décision des Chambres fédérales*. (*economiesuisse*, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, VASK, ASMM / AECO, ArPu, ASC / CDA)
- La définition devrait être laissée à la *pratique* (Accords bilatéraux au sens de l'art. 7 LTBC et de la jurisprudence). Il existe déjà des définitions (Convention Unidroit de 1995) dont on peut s'inspirer. (CDA)
- Les monnaies étant frappées en très grande quantité, toutes les pièces n'ont pas une importance significative. Seules les *monnaies d'importance prééminente* devraient tomber sous le coup de la loi. (ASMM)
- La disposition représente une *solution minimum*. Ce sont *tous les biens culturels* qui doivent être protégés des transferts illégaux. (CNSU)
- Il faut *saluer* le fait que les biens culturels d'importance significative pour le patrimoine culturel soit définis *plus étroitement* qu'à l'art. 4 de la Convention de l'UNESCO. (SigZum)
- Interpréter *de façon restrictive* la qualité de bien culturel d'un objet, vu qu'elle est associée à des conséquences juridiques et à des privilèges. (UniGE)
- L'opinion quant à la qualité de bien culturel dépend des circonstances, des connaissances et de la mentalité au moment de l'opération incriminée (acquisition, transfert, etc.). Cette dimension temporelle est trop peu prise en compte dans le projet d'OTBC. (Gutzwiller)

- **Art. 2, let. a**

- *Approuvé expressément*. (AAC, GAT)
- La définition proposée est *soutenue pleinement*. Y compris le fait que les chefs énumérés soient *de nature limitative*. (CNSU)
- Il convient de fixer à chaque occurrence que la valeur scientifique d'un objet est *entièrement indépendante de ses qualités esthétiques, de sa valeur marchande et de sa rareté*.

(CNSU, GAT)

- Il est approuvé que les objets *archéologiques* et *paléontologiques* soient reconnus biens culturels d'importance significative pour le patrimoine culturel d'un Etat. (BL / ARS)
- Ajouter *paléozoologiques* et *botaniques*. (GE)
- *Biffer.* (*economiesuisse*, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
- **Art. 2, let. b**
  - *Approuvé expressément.* (GAT)
  - Compléter la disposition en ajoutant les biens culturels appartenant à la *vie économique* d'une communauté. *Rayer* la mention «notamment» à propos des rites sacrés ou profanes. (GE)
  - Citer *nommément* les *icônes*. (CNSU)
  - *Biffer.* (*economiesuisse*, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
- **Art. 2, let. c**
  - *Approuvé.* (BL)
  - *Approuvé expressément.* (AAC)
  - La qualification éventuelle d'*ouvrages d'art visuel* comme biens culturels d'importance significative pour le patrimoine culturel est *repoussée*. (BS)
  - Compléter l'énumération en ajoutant *collections d'art*. (GE)
  - *Biffer.* (*economiesuisse*, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
  - Le législateur n'a pas voulu que des collections entières tombent sous le coup de la disposition à cause d'un seul bien culturel d'importance significative. (MBM)
  - Préciser *explicitement* que la disposition couvre aussi le mobilier, les lampes, mains courantes, inscriptions et autres objets analogues. (SHS)
- **Art. 2, let. d**
  - Ajouter les *fonds de bibliothèque d'importance historique*. (GE)
  - Les *archives privées et celles des entreprises* tombent également sous le coup de cette disposition, pour autant qu'elle aient une importance significative pour le patrimoine culturel. (CNSU)
  - Compléter la définition des institutions prôteuses en y ajoutant les *communautés*. (SIVG)
  - *Biffer.* (*economiesuisse*, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO,

ArPu, ASC)

- **Art. 2, let. e**

- Cette disposition est la seule partie de l'art. 2 du projet qui corresponde au résultat des débats parlementaires. *Limiter donc la définition à cette seule partie.* (economiesuisse, USAM / Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
- La qualification éventuelle d'*ouvrages d'art visuel* comme biens culturels d'importance significative pour le patrimoine culturel est *repoussée*. (BS)
- *Biffer.* Cette clause de récupération est *trop large* et *contredit* la LTBC. (ACA, GaKo, ASMM)
- La disposition est *redondante*. (CDA)
- La disposition est *trop ouverte et imprécise*. Préciser plus en détail les catégories énumérées dans les let. a à d. (Vernet)

- **Art. 2, al. 2**

- Les critères déterminant l'importance significative d'un bien culturel pour le patrimoine sont très variés. Ils peuvent aussi comprendre la *valeur économique* ou *esthétique* et ne sauraient être *restreints de façon inadmissible par l'al. 2*. (HBB, economiesuisse, USAM / Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
- Comme il y a un rapport entre la valeur matérielle ou esthétique d'une pièce de monnaie et son importance, *ces valeurs doivent être citées dans la définition des critères fondamentaux*. (ASMM)
- *Biffer.* (AUKTV)

➤ **Section 2:  
Inventaires des biens  
culturels des cantons  
(art. 3)**

- Le projet est **approuvé**. (SG, JU, ZG, AI, SO, OW, AR, NW, BL, FR / CDIP, UVS, ACS / AAC, SSPA)
- La tenue d'un inventaire cantonal des biens culturels est *facultative*. (SG, ZG, AI, OW, AR, NW, BL, AI / CDIP / SSPA)
- Il est demandé des *critères de saisie clairs* pour qu'il y ait une *compatibilité* étendue avec *l'inventaire fédéral*. (SO, AI, TG, NW, NE / CDIP / GAT, SSPA, AAC)
- Les inventaires seront *mis à jour régulièrement*. (AAC)
- Il est souhaité la constitution d'un *groupe de travail*. (UVS, ACS)
- La *coordination* se fera sous l'égide du *service spécialisé*. (SO / ACSM)
- La Confédération *accordera* aux cantons *l'aide financière* nécessaire pour rédiger leurs inventaires. (SO, AI)
- Il n'est *pas nécessaire* d'ouvrir les inventaires cantonaux *au public*. Les inventaires détaillés mis à disposition du public

peuvent inciter au vol. (FR)

- BL approuve la possibilité d'inscrire également à l'inventaire les biens culturels *détenus par des particuliers*. (BL)
- Les *villes et communes* ont également intérêt à tenir un inventaire et voudraient être mentionnées explicitement dans les dispositions. (UVS, ACS)
- Le projet est **repoussé**. (BS / HBB)
  - Les coûts et les bénéfices sont *disproportionnés*. (HBB)
  - Les *compétences* de la Confédération et des cantons *ne sont pas réglées clairement* en matière d'exportation. La disposition ne tient pas compte du fait que les *communes* sont habilitées elles aussi à tenir des inventaires. (GE)
- Il n'est pas clair de quel inventaire on parle: protection des biens culturels, conservation des monuments, etc. (GL)
- Ne pas inscrire les *collections privées* dans les inventaires cantonaux. (CMAS, ACA, GaKo)
- Pour les associations de musées, la mise en réseau envisagée des inventaires n'est qu'une *solution minimum*. Le but final est de rendre tous les inventaires accessibles en *une seule demande*. (AMS)
- *Préciser* que seuls les biens culturels d'importance significative pour le patrimoine sont censés être inscrits dans les inventaires cantonaux. (Vernet)

➤ **Section 3:  
Importation et  
exportation**  
(art. 4-7)

- Avant de conclure des *accords au sens de l'art. 7 LTBC*, consulter les *représentants des institutions concernées* et les associations des milieux touchés. (*economiesuisse*, HBB, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
- Les collections des institutions sont déjà suffisamment protégées, puisque les *inventaires sont publiés* ou *suffisamment documentés sur le plan interne*. (CMAS / AAC)
- L'autorisation obligatoire est une entrave au prêt international. (CMAS)
- Eviter les *doublons* dans la procédure d'autorisation. (UVS)
- **Art. 4**
  - Préciser la notion de *service spécialisé*. (GL)
  - Dans la mesure où des biens culturels de *particuliers* (paroisses comprises) figurent dans les inventaires cantonaux des biens culturels, il leur sera demandé leur *consentement*. (FR)
- **Art. 4, al. 2 et 3**
  - Chercher une *procédure aussi peu bureaucratique que possible*. Remettre des *copies des contrats de prêt* à l'OFC avant l'exportation et après le retour d'un bien culturel. (BL)

- **Art. 5**
  - Annoncer *dans les 30 jours* au service spécialisé le retour en Suisse d'un *bien culturel exporté temporairement*. (SigZum)
- **Art. 6**
  - En cas de retour, le service spécialisé s'assurera que l'*acheteur de bonne foi* a été dédommagé par l'Etat respectif. (Vernet)
- **Art. 7**
  - La disposition est jugée *très importante*. (NUSK, MNS)

➤ **Section 4:  
Garantie de  
restitution**  
(art. 8)

- Le projet est **approuvé**. Les *modalités* de la garantie de restitution sont *convenables et praticables*. (AG, UR, BL / PDC / AMS, MNS)
  - Le projet a beaucoup d'importance pour la *coopération internationale*. (AG, UR / PDC)
  - La délivrance d'une garantie de restitution *va de soi*. (BL / ARS)
  - La solution proposée garantit qu'il ne se produira pas de *blocage des prêts*. (SSPA)
  - Le projet est approuvé, mais il faut éviter qu'après *tout transfert*, les biens culturels doivent d'abord retourner dans leur *Etat d'origine*. (AMS)
- La procédure est **lourde** et **compliquée**. (*economiesuisse*, HBB, USAM / UVS /AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, SACA, VSAR / AECO, ArPu, CMAS, ASC)
  - *Raccourcir le délai* d'octroi des garanties de restitution. (BS / HBB, USAM, *economiesuisse* / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, CMAS, ASC)
  - *Réduire au strict minimum* les exigences en matière de documentation obligatoire. (HBB, USAM, *economiesuisse* / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
  - Instaurer une documentation *en langue anglaise*. (*economiesuisse*, HBB, USAM / Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu)
  - Accorder *gratuitement* la garantie de restitution. (*economiesuisse*, HBB, USAM / AUKTV, IADAA, VEBUKU, VSAR, SACA / AECO, ArPu)
  - Que se passe-t-il en cas de *contestation* de la délivrance d'une garantie de restitution? (*economiesuisse*, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, AAC)
  - Ne pas fixer l'importation et l'exportation à une *date*, mais *dans un laps de temps donné*. (AUKTV)
  - Il est souhaité une *procédure simplifiée* pour les institutions

publiques qui entretiennent une *collection*. (BS / UVS)

- **Art. 8, al. 1**

- Ramener à *60 jours* le délai entre le dépôt de la demande et la délivrance de la garantie de restitution. (*economiesuisse*, USAM / AUKTU, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)

- **Art. 8, al. 3, let. c**

- Le propriétaire précédent n'a pas d'importance, seul le *propriétaire actuel* doit être connu. (*economiesuisse*, USAM / IADAA, Christie's, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
- Les indications concernant la *provenance d'un bien culturel* ne sont pas nécessaires pour juger d'une garantie de restitution. (*economiesuisse*, USAM / AUKTU, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)

- **Art. 8, al. 4**

- Joindre à la demande un *extrait* du contrat avec l'institution prêteuse précisant que *le bien culturel reviendra après l'exposition dans l'Etat* partie d'où il a été emprunté. (*economiesuisse*, USAM / IADAA, Christie's, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
- Renoncer à joindre le contrat de prêt. (AUKTV)

- **Art. 8, al. 5**

- Relever le *délai* à *20 jours*. (AMS)

➤ **Section 5:  
Aides financières pour  
la préservation du  
patrimoine culturel**  
(art. 9-16)

- Le projet est jugé **positif**, voire *très important*. (Verts, PS / AAT, MNS, ASCR, CNSU, GAT, SSPA, NIKE, SIVG/ DdB)
  - Le projet représente une *solution minimum*. (SIVG / DdB)
  - Les *plafonds* sont trop *bas*. (SO / PS, Verts / ASCR, NIKE)
  - Les *plafonds nominaux* devront être adaptés en valeur réelle en cas de dépréciation de la monnaie. (CNSU / DdB)
  - N'accorder d'aides financières qu'*exceptionnellement* et les assortir de *charges*. (HBB)
  - Si l'OFC se prononce sur les fonds, il faut craindre une *réduction draconienne de ses ressources* pour la sauvegarde des biens culturels suisses. (SSPA, GAT)

- **Art. 10, al. 1**

- C'est à l'OFC qu'incombe de décider les aides financières. (USAM, *economiesuisse* / IADAA, Christie's, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu)

- **Art. 10, al. 2**

- L'OFC est également compétent pour les *demandes en vertu*

de l'art. 14, al. 1, let. a LTBC. (USAM, *economiesuisse* / IADAA, Christie's, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu)

- Pour les aides financières relevant de l'art. 14, al. 1, let. c LTBC, le DFF donnera aussi son accord. (USAM, *economiesuisse* / Christie's, IADAA, Sotheby's, ASC, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu)

- **Art. 11, al. 1**

- Les aides financières couvrent *en règle générale* au maximum 50 pour cent des frais invoqués. (PS)

- **Art. 12**

- Elargir l'octroi d'aides financières aux *organisations reconnues du développement*. (NIKE)
- Relever les aides financières à au moins 300'000 CHF. (ASCR)

- **Art. 12, al. 3**

- Citer aussi nommément les *archives et bibliothèques*. (GL / PS / SIVG / DdB)

- **Art. 12, al. 3, let. b**

- Pour bénéficier d'une aide financière, il faut appliquer le *code ICOM* et avoir *publié sa politique d'achat*. (Verts, PS / SIVG / DdB)

- **Art. 13, al. 1**

- Relever les aides financières à des projets à 500'000 CHF *au max.* (PS)
- Il n'est *pas judicieux de limiter* à 100'000 CHF le plafond d'aide aux grands projets. (ASCR)

- **Art. 14, al. 2**

- Le plafond de 50'000 CHF est *trop bas*. (ASCR, NIKE / DdB)
- Relever à *au moins 100'000 CHF*. (PS / NIKE).
- *Réduire* le plafond de 50'000 CHF et souligner expressément le *caractère exceptionnel* de l'aide financière. (USAM, *economiesuisse* / IADAA, Christie's, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu)

- **Art. 14, al. 3**

- N'est pas praticable pour les Etats du tiers monde. Pour ceux-ci, fixer l'obligation que *les Etats signataires doivent entreprendre tout ce qui est en leur pouvoir pour recouvrer leurs biens culturels et s'engager à respecter le code ICOM*. (BL)

- **Art. 14, al. 4**

- Pour empêcher que l'acquisition de biens culturels de provenance illégale ne soit récompensée, assortir le *montant des indemnités de conditions*. (PS / SIVG, DdB)
- Le montant de l'indemnisation ne dépassera pas 50'000 CHF



*au max* ou celle-ci sera assortie de *conditions*. (SIVG / DdB)

- Suite aux modifications de l'art. 14, al. 3 OTBC, ajouter une let. *c* supplémentaire pour couvrir les *frais de remise en état des biens culturels endommagés dans le cadre du recouvrement*. (BL)
- Il manque une disposition qui sanctionne les actions en retour abusives de la part des Etats membres. (MBM)

- **Art. 15**

- Modifier le libellé de façon à ce que la let. *a* soit une *condition indispensable* de toute aide financière, et non seulement une clause facultative. (*economiesuisse*, USAM / IADAA, Christie's, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu)

- **Art. 15, let. a**

- On peut aussi concevoir d'exiger des *mesures de sécurité suffisantes*. Celles-ci ne sont guère évoquées dans le projet. (SigZum)

- **Art. 15, let. d**

- Il convient de signer une *garantie de restitution* vis-à-vis du service spécialisé. (SIVG / DdB)

- **Autres avis**

- La décision d'allouer des aides financières ne relève pas uniquement du DFI/DFAE. *Tous les départements concernés* doivent avoir voix au chapitre. (UDC)

➤ **Section 6:  
Transfert des biens  
culturels**  
(art. 17-21)

- Le projet est **approuvé**, ou encore il comprend un *règlement clair des devoirs de diligence*, des *mesures proportionnées*, et *renforce le partenariat* de la Confédération et des cantons. (AG, SO, AI, NW, OW, UR / MNS, / PDC / CDIP, UVS)
- Le projet est approuvé, mais ne représente qu'une *solution minimum*. Le commerce des biens culturels doit présenter la même transparence que celui des marchandises ordinaires. (AAT, CNSU, MNS, GAT / DdB)
- Les cantons *devront examiner* quels *devoirs de diligence* ils entendent imposer aux institutions publiques et privées sises sur leur territoire. (AG, ZG, SO, AI, NW, UR / PDC / ACS, CDIP, UVS)
- Les cantons sont tenus d'édicter des dispositions d'exécution selon la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention de Malte de 1992. (NW, OW, AI / ACS)
- Le projet est le *cœur* de la lutte contre le commerce illégal d'art. (NIKE)
- Il serait souhaitable que les cantons, villes et particuliers assument *volontairement* ces normes, sous leur propre responsabilité. (UR)
- Les dispositions sont *simples et non bureaucratiques*, elles *vont de soi*. (Verts, PS)

- Les normes des devoirs de diligence doivent être les mêmes dans toute la Suisse. Convoquer un *groupe de travail sous l'égide de la Confédération* avec des représentant(e)s des trois échelons administratifs. (ACS)
- Le projet est **repoussé**. (UDC / *economiesuisse*, HBB, USAM / IADAA, Christie's, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA, AUKTV, ASMM / AECO, ArPu, CMAS, ASC)
  - Des devoirs de diligence aussi contraignants n'existent que dans le domaine des *services financiers*. (UDC / *economiesuisse*, USAM / IADAA, Christie's, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
  - Eviter qu'à cause d'*obligations/charges trop détaillées, parfois impraticables et irréalisables*, le marché suisse du commerce d'art et des collectionneurs ne souffre de *handicaps* et que les acteurs du marché ne délocalisent à l'étranger. (UDC / *economiesuisse*, HBB, USAM / AUKTV; Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA, ASMM / AECO, ArPu / SRA)
  - Le projet n'offre *aucune protection* à la branche en matière de *confidentialité des données et de sécurité du droit*. (UDC / *economiesuisse*, USAM / Christie's, IADAA, Sotheby's, ASC VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu)
  - Les conditions des contrôles sans préavis doivent être esquissées. (UDC)
  - Vu la définition large de l'exercice par métier, les collectionneurs risquent de devoir constituer une documentation respective pour chaque pièce de collection qu'ils pourraient vouloir aliéner un jour. (Gutzwiller)
  - Pour ne pas grever indûment le commerce, introduire un seuil à partir duquel les mesures seront appliquées, par exemple 50'000 CHF. (CMAS)
- **Autres avis**
  - On sent une *grande incertitude* dans le marché de l'art à cause des nouveaux devoirs de diligence. Les sanctions pénales sont *inappropriées*. Il serait plus indiqué d'introduire un mécanisme de *mise en œuvre et de contrôle*. (MME)
  - Il est douteux que les cantons doivent encore *légiférer* pour remplir des *engagements internationaux* et mettre en œuvre les *devoirs de diligence*. (BS)
  - Bien que, dans le message relatif à la LTBC, il ait été stipulé que la protection des données serait réglée au niveau de l'ordonnance, celle-ci ne contient pas de disposition à ce sujet. (CDA)
- **Art. 17, al. 2**
  - Ne procéder à une identification que si *le vendeur n'est pas connu du commerçant* et qu'il est fixé une *valeur limite raisonnable*. (*economiesuisse*, HBB, USAM / ASMM, AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)

- o valeur limite: **25'000 CHF** (ASMM)
    - o valeur limite: **50'000 CHF** (*economiesuisse*, USAM / Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC, AGS)
  - *Alternative*: ne sera identifié que le vendeur ou le fournisseur. (AUKTV)
  - En cas d'identification, l'*ayant-droit économique* est déterminant, non un éventuel intermédiaire. (ACA, GaKo)
  - Si le vendeur ou le fournisseur est *connu personnellement* de la personne tenue de vérifier l'identité, on peut renoncer à une nouvelle identification. (Christie's, Sotheby's, AGS)
- **Art. 17, al. 3**
    - Le règlement de l'identification est *insuffisant*. Il faudrait s'inspirer des prescriptions sur l'identification de l'*ordonnance de l'AdC sur le blanchiment d'argent*. (CDA)
    - L'énumération des documents valables (passeport, carte d'identité, extrait du Registre du commerce) est trop *restrictive*. Obtenir un extrait du Registre du commerce à l'étranger est *disproportionné*. (HBB / ASMM)
    - *Biffer*. (*economiesuisse*, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu)
  - **Art. 18**
    - *Biffer*, puisqu'il s'agit d'une répétition de l'art. 16 LTBC. (*economiesuisse*, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, SACA, VSAR, ASMM / AECO, ArPu, ASC)
  - **Art. 18, al. 1**
    - En cas d'identification, l'*ayant-droit économique* est déterminant, non un éventuel intermédiaire. (ACA, GaKo)
  - **Art. 19**
    - *Revoir toute la question* du dossier obligatoire, qui est *disproportionné*, n'est pas prévu par la loi, et alourdit gravement les formalités administratives. (*economiesuisse*, HBB, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, SACA, VSAR / AECO, ArPu, ASC)
    - La *gestion électronique du dossier* simplifierait considérablement la tâche des personnes y astreintes. (MME)
    - La disposition de l'ordonnance est beaucoup plus stricte que dans le rapport explicatif. Il faudrait que le *libellé de l'ordonnance* stipule lui aussi que la provenance ne doit être indiquée que si elle est *connue* et ou que l'établir est une tâche *tolérable*. (CDA)
    - Elucider le rapport entre l'art. 19 OTBC et l'art. 33 LTBC. A partir de quel *moment* faut-il déterminer le propriétaire? (CDA)

- Comme l'obligation de tenir un dossier est réglée au niveau de l'ordonnance (art. 19 OTBC), y contrevenir ne représente pas une infraction au sens de l'art. 25 LTBC. (UniGE)
- **Art. 19, al. 1**
  - L'extension à chaque bien culturel de l'obligation de tenir un dossier est *strictement repoussée*. (HBB / ASMM)
- **Art. 19, al. 2, let. a**
  - En cas d'identification, l'*ayant-droit économique* est déterminant, non un éventuel intermédiaire. (ACA, GaKo)
- **Art. 19, al. 2, let. b**
  - Ne procéder à une identification que si *la personne n'est pas connue du commerçant* et qu'il est fixé une *valeur limite raisonnable*. (*economiesuisse*, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA, ASMM / AECO, ArPu, ASC)
  - *Ajouter un alinéa exigeant la tenue d'un dossier séparé* qui contienne une copie de la pièce justificative de tout vendeur ou fournisseur selon art. 17, al. 3. (ACA, GaKo)
- **Art. 19, al. 2, let. d**
  - La description du bien culturel se conformera aux *directives des inventaires fédéraux actuels*. (GL)
  - Ces indications ne seront fournies que si elles sont *importantes et connues*, ou qu'elles peuvent être trouvées *sans formalités excessives*. (*economiesuisse*, USAM / IADAA, Christie's, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
- **Art. 19, al. 2, let. e**
  - Pour les *objets culturels et archéologiques*, indiquer respectivement le lieu précis de leur usage et de leur découverte. (BL)
  - Pour les *objets archéologiques et paléontologiques*, indiquer le lieu exact de leur découverte. (AAC, ARS)
  - *Biffer*. Est introduite ici une notion très large qui n'est *pas prévue dans la loi*. (*economiesuisse*, USAM / Christie's, Sotheby's, IADAA, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
  - L'indication de la provenance d'un bien culturel est *logique*. Il ne suffit pas cependant d'exiger seulement l'indication du propriétaire précédent, surtout pour les *objets archéologiques apparus récemment sur le marché*. Réduire au minimum praticable le reste du dossier. (SSPA)
  - L'établissement (documentation) du prix d'achat ne pose pas de problème. S'il est inconnu, il sera *estimé* par une *instance indépendante*. (PS, Verts)
- **Art. 19, al. 2, let. g**
  - *Biffer, puisque la loi ne le demande pas*. (*economiesuisse*, USAM / Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS,

VSAR, SACA, ASMM / AECO, ArPu)

- Indiquer les dates des transferts précédents d'un bien culturel pour autant qu'elles soient *connues* ou qu'elles puissent être trouvées *sans formalités excessives*. (ACA, GaKo, AGS, Christie's, Sotheby's / MBM)
- **Art. 19, al. 2, let. h**
  - *Biffer (déjà prévu dans la loi)*. En exigeant de connaître la valeur estimée du marché, *le projet va au-delà de la loi*. (*economiesuisse*, USAM / Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
  - La *valeur du marché* ne sera pas estimée par des marchands d'art, mais par une *instance indépendante*. (DdB, SIVG)
- **Art. 19, al. 3**
  - Les *informations visées* sont celles de l'al. 2, non de l'al. 1. (VD)
  - Ajouter *estampes, photos, bibelots*. (*economiesuisse*, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
  - Introduire une *franchise*. Pour les biens culturels transférés par lot, rechercher une *solution forfaitaire*, d'une valeur limite de *10'000 CHF*, par exemple. (*economiesuisse*, USAM / Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, ASMM, VSAR, SACA / AECO, ArPu, BLEu)
- **Art. 20**
  - *Biffer*. N'est pas demandé par la loi. Les maisons de commerce d'art sont des *petites entreprises* où la *direction* est responsable des devoirs de diligence. Instaurer un interlocuteur supplémentaire *alourdit les charges*. (*economiesuisse*, HBB, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, ASMM, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)
  - L'art. 16, al. 2 LTBC n'est pas une *base légale suffisante* pour cette disposition. (UniGE)
- **Art. 21**
  - *Biffer*. (PS)
  - Le service spécialisé ne peut exercer ses compétences que par des *contrôles sans préavis*. (CNSU)
  - *Remanier cet article*. Régler en détail l'exécution des contrôles. Les informations recueillies par le service spécialisé sont soumises au *secret de fonction*. Les torts du service spécialisé relèvent de la *loi sur la responsabilité*. (*economiesuisse*, HBB, USAM / Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, SACA, VSAR, ASMM / AECO, ArPu, ASC)
  - Le *préavis* du service spécialisé est approuvé. Le service spécialisé procédera discrètement, mais avec toute la sévérité voulue. (ACA)
  - Le *règlement de la protection des données et de la sécurité*

*juridique est totalement insuffisant.* Les contrôles doivent être annoncés à l'avance. Remanier tout l'article de fond en comble. (*economiesuisse*, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA, ASMM / AECO, ArPu, ASC / BLéu)

- **Art. 21, al. 1**

- *Biffer.* Seuls les *contrôles sans préavis* permettent au service spécialisé d'exercer efficacement ses compétences. (Verts / DdB)

- **Art. 21, al. 2**

- Le service spécialisé peut effectuer des contrôles sans préavis dans toutes les circonstances qui le justifient. (SIVG)

➤ **Section 7:**  
**Service spécialisé**  
(art. 22)

- Le service spécialisé est *approuvé* et sera doté des ressources nécessaires. (NIKE, AAC)
- Le service spécialisé devrait être *expliqué plus en détail*. (GL)
- Le contrôle du service spécialisé est *insuffisant* et *n'est pas réglé, en partie*. (Christie's, Sotheby's, ASC, AGS)
- Le service spécialisé gonfle inutilement les interventions de l'administration étatique. (Christie's, Sotheby's, ASC, AGS)

➤ **Section 8:**  
**Procédure douanière**  
(art. 23-26)

- Le projet est **approuvé**. La procédure est *limitée à l'essentiel* et les *dispositions* en sont *simples*. (AG, UR, BL / PDC, PS / MNS)
  - Est approuvé notamment *l'entreposage* des biens culturels. (UR / PDC / NIKE)
  - La douane appliquera les mêmes *critères de diligence* que dans les *transactions commerciales*. (AAT, MNS, CNSU, SIVG/ DdB)
  - Le commerce d'œuvres d'art ne doit pas être détourné pour *blanchir de l'argent*. Les lois correspondantes seront adaptées. (CNSU / SIVG / DdB)
  - Le projet est approuvé, mais il convient de mentionner que les ports francs ne sont soumis ni à la loi ni à l'ordonnance. (GE)
  - Le projet est approuvé, mais il n'est pas clair si les ports francs fonctionnent comme *loueurs* ou *entrepôts*. (GE)
  - Le projet est approuvé, mais il convient de ne pas exiger de *formalités compliquées ou inapplicables*. (ASMM)
- **Art. 23**
  - L'exigence d'une autorisation de la part du service spécialisé est *approuvée expressément*. (BL)
  - Il reste à régler dans l'OTBC ce qui se passe lorsqu'un Etat intente une action en retour contre un autre Etat et que le bien culturel incriminé se trouve en Suisse. (MBM)
  - La disposition est la base selon laquelle la Suisse peut conclure des règlements concernant l'importation et la

restitution de biens culturels avec les Etats qui ont ratifié la Convention de l'UNESCO de 1970. (UR)

- Sensibiliser les fonctionnaires des douanes au fait que *l'absence d'une inscription* dans les inventaires cantonaux ne signifie pas que des biens culturels puissent être vendus à l'étranger. (BE)
- La *procédure administrative* prévue est ressentie comme *lourde*. (UVS)
- *Ajouter une disposition* stipulant qu'aucun objet *archéologique* ou *paléontologique* ne franchira la frontière sans autorisation, même s'il ne figure pas dans un inventaire. (AAC)
- La disposition *n'exprime pas clairement* que la LTBC a pour effet d'interdire absolument l'exportation définitive d'objets inscrits à l'inventaire fédéral. (SigZum)
- **Art. 23, al. 2**
  - Le partage des compétences fédérales et cantonales en matière d'exportation de biens culturels n'est pas clair. (GE)
- **Art. 23, al. 3**
  - Pour des raisons d'applicabilité, il suffit de prouver que les dispositions sur l'exportation du *dernier pays d'exportation avant l'entrée en Suisse* ont été respectées. (USAM, *economiesuisse* / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA, ASMM/ AECO, ArPu)
  - Si l'Etat partie étranger exige une autorisation pour l'exportation de *tels* biens culturels, celle-ci sera présentée aux autorités douanières. (ASC)
- **Art. 24**
  - *Biffer*. (USAM, *economiesuisse*, HBB / AUKTV, IADAA, VEBUKU, VSAR, SACA, ASMM/ AECO, ArPu, ASC)
  - Coordonner la législation de façon à ce que la vérification de la conformité figure dans les documents de douane ou qu'il y soit ajouté un passage officiel comprenant une confirmation qu'il suffit de signer. (ACA , GaKo)
- **Art. 25, al. 3**
  - Il suffit d'une déclaration *brève ou collective*. (ASMM / BLeu)
  - Le service spécialisé concevra avec l'administration des douanes un *formulaire* correspondant aux dispositions de l'al. 3. (ACA, GaKo)
  - Ne sera fournie que la preuve de la provenance *immédiate* du bien culturel. (ACA, GaKo)
  - *Biffer*. Cette disposition entraîne des *formalités administratives disproportionnées*. Elle conduit à pénaliser le site. Les déclarations brèves ou collectives suffisent. (HBB, USAM, *economiesuisse* / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ASC,

ArPu)

- **Art. 26**

- Le règlement de l'entreposage des biens culturels dans les ports francs est *approuvé*. (AG)
- *Remanier* cette disposition. La tâche attendue des ports francs n'est pas claire. La douane ne doit déclarer que des marchandises. Le *propriétaire n'est pas tenu de donner des informations*. Le projet d'OTBC réintroduit cette obligation par le biais de la provenance du bien culturel. (CDA)
- *Remanier* la disposition. *Coordonner* la répartition des tâches avec la *révision de la loi sur les douanes*. (*economiesuisse*, USAM / AUKTV, Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, AGS)
- *Biffer*. (ASC)

- **Art. 26, al. 2**

- Préciser qu'en cas de *fausse déclaration* au sens de l'art. 25, al. 3 OTBC, les *ports francs ne sauraient être tenus pour responsables*. (GE)

➤ **Section 9:  
Dispositions pénales**  
(art. 27)

- **Art. 27**

- Les mesures sont *approuvées*. Le Musée national suisse sera *doté des ressources nécessaires*. (MNS)

- **Art. 27, al. 1**

- *Inform*er le cas échéant les *communautés* qui sont propriétaires des biens culturels respectifs. (SIVG)

- **Art. 27, al. 1 et 2**

- Les biens culturels *peuvent* être restitués à leur Etat d'origine. (USAM, *economiesuisse* / Christie's, IADAA, Sotheby's, VEBUKU, AGS, VSAR, SACA / AECO, ArPu, ASC)

➤ **Section 10:  
Dispositions finales**  
(art. 28-29)

**Pas de remarques**



## 4 Annexe: Liste des invités à la procédure d'audition

### 1. Gouvernements cantonaux

Tous sauf SZ

### 2. Tribunal fédéral

TF

### 3. Partis politiques

Parti démocrate-chrétien suisse

PDC

Parti chrétien-social

PCS

Les Verts

Verts

Union démocratique du centre

UDC

Parti socialiste suisse

PS

### 4. Organisations économiques

Société suisse des employés de commerce

SSEC

Union suisse des arts et métiers

USAM

Fédération des entreprises suisses

*economiesuisse*

### 5. Organisations intercommunales ou intercantionales

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

CDIP

Association des communes suisses

ACS

Union des villes suisses

UVS

### 6. Organisations de marchands d'art

Christie's (International) S.A.

Christie's

*International Association of Dealers in Ancient Art*

IADAA

Association du commerce d'art de la Suisse

ACA

Sotheby's SA

Sotheby's

Syndicat romand des antiquaires

SRA

Syndicat suisse des antiquaires et marchands d'art

SACA

Association suisse des marchands et restaurateurs d'art

VSAR

*Vereinigung der Buchantiquare und Kupferstichhändler in der Schweiz*

VEBUKU

*Verband Schweizerischer Auktionatoren von Kunst und Kulturgut*

AUKTV

Association des galeries suisses

AGS

Association suisse des marchands de monnaies et de médailles

ASMM

### 7. Organisations culturelles ou scientifiques

*ars publica*

ArPu

Association archéologique du Tessin

AAT

Association des archéologues cantonaux

AAC

Association des conservateurs suisses de monuments historiques

ACSM

Association des musées suisses

AMS

Association pour l'archéologie romaine en Suisse

ARS

Association pour un échange culturel ouvert

AECO

Association suisse des collectionneurs

ASC

Association suisse pour châteaux et ruines

ASCR

Centre national d'information pour la conservation des biens culturels

NIKE

|                                                                              |      |
|------------------------------------------------------------------------------|------|
| Commission nationale suisse de l'UNESCO                                      | CNSU |
| Conférence des musées d'art suisses                                          | CMAS |
| Groupe d'archéologie du Tessin                                               | GAT  |
| Groupe de travail suisse pour l'archéologie médiévale                        | SAM  |
| Musée Barbier-Mueller                                                        | MBM  |
| Musée historique de Berne                                                    | MHB  |
| Musée national suisse                                                        | MNS  |
| Patrimoine suisse ( <i>Schweizer Heimatschutz</i> )                          | SHS  |
| <i>Rheinaubund – Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Natur und Heimat</i> | SANH |
| Société suisse d'ethnologie                                                  | SSE  |
| Société suisse de numismatique                                               | SSN  |
| Société suisse de préhistoire et d'archéologie                               | SSPA |

## **8. Organisations de coopération au développement**

|                        |      |
|------------------------|------|
| Déclaration de Berne   | DdB  |
| Traditions pour demain | SIVG |

## **9. Organisations ecclésiastiques**

|                                              |     |
|----------------------------------------------|-----|
| Fédération suisse des communautés israélites | SIG |
|----------------------------------------------|-----|

## **10. Organisations féminines**

Pas de réponse

## **11. Autres organisations et institutions intéressées**

|                                                         |     |
|---------------------------------------------------------|-----|
| Chambres de commerce des deux Bâles                     | HBB |
| Centre du droit de l'art, Genève                        | CDA |
| Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire | ASM |
| <i>Stiftung für Konsumentenschutz</i>                   | SKS |
| Fédération romande des consommateurs                    | FRC |

## **12. Réponses non sollicitées**

|                                        |            |
|----------------------------------------|------------|
| Aronsky Martin                         | Aronsky    |
| Bratschi Simone                        | Bratschi   |
| Galerie Koller AG                      | GaKo       |
| Gutzwiller Peter M.                    | Gutzwiller |
| Meyer Müller Eckert Partner            | MME        |
| Sigrist Zumbühl                        | SigZum     |
| Université de Genève, faculté de droit | UniGE      |
| Vernet Jacques                         | Vernet     |